



Assemblée générale

Distr. générale
16 avril 2012
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingtième session

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, Christof Heyns

Additif

Suite donnée aux recommandations faites à la République démocratique du Congo*

Résumé

On trouvera dans le présent rapport une analyse des progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations formulées par l'ancien Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, Philip Alston, à l'issue de sa visite en République démocratique populaire du Congo du 5 au 15 octobre 2009 (A/HRC/14/24/Add.3). Au cours de sa visite, celui-ci a recueilli d'amples renseignements sur les exécutions extrajudiciaires à grande échelle commises par des groupes armés et l'armée congolaise dans les provinces du Kivu et la Province orientale, les assassinats politiques et les décès dans les prisons. Il a également enquêté sur des cas de violences sexuelles ayant entraîné la mort, des meurtres de défenseurs des droits de l'homme et de journalistes, ainsi que des homicides perpétrés par des groupes d'autodéfense, dont des personnes accusées de «sorcellerie» ont notamment été victimes. Il parvenait à la conclusion que l'impunité était la règle pour toutes les formes d'homicide.

Pendant la période considérée, le Gouvernement a pris des dispositions pour lutter contre l'impunité, ainsi que quelques mesures initiales pour remédier à la situation grave dans laquelle se trouvaient les prisons. La Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo et d'autres acteurs internationaux ont mis en œuvre un certain nombre des recommandations, visant à renforcer la protection des civils et à lutter contre l'impunité au niveau international.

* Le résumé du présent rapport est distribué dans toutes les langues officielles. Le rapport proprement dit est joint en annexe au résumé, et il est distribué dans la langue originale et en français seulement.

Cependant, l'impact réel de ces mesures sur le droit à la vie des populations locales et sa protection reste très limité. Les exécutions extrajudiciaires demeurent répandues dans tous les domaines sur lesquels il a été enquêté. Les tueries perpétrées par des groupes rebelles et les Forces armées de la République démocratique du Congo, ainsi que les violences liées aux élections sont particulièrement préoccupantes. Il faudrait renforcer considérablement la lutte contre l'impunité pour l'étendre aux chefs militaires de haut rang et protéger les témoins et les victimes.

Annexe

Suite donnée aux recommandations faites à la République démocratique du Congo par le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Méthodologie	1–5	4
II. Introduction.....	6–9	4
III. Exécutions extrajudiciaires dans les provinces du Kivu	10–31	5
A. Situation actuelle	11–25	5
B. Rôle de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo	26–31	8
IV. Exécutions extrajudiciaires dans la Province orientale	32–41	10
V. Exécutions extrajudiciaires dans le contexte de la situation sociopolitique en République démocratique du Congo	42–51	12
A. Meurtres dans le contexte des élections de novembre 2011	43–48	12
B. Meurtres de défenseurs des droits de l'homme et de journalistes.....	49–51	14
VI. Décès en prison	52–57	15
VII. Meurtres en rapport avec les violences sexuelles, la sorcellerie et les groupes d'autodéfense	58–61	16
A. Exécutions extrajudiciaires et violences sexuelles	58–59	16
B. Meurtres commis par des groupes d'autodéfense, y compris pour sorcellerie	60–61	17
VIII. Lutte contre l'impunité dans les cas d'exécutions extrajudiciaires	62–78	17
A. Problèmes systémiques de l'administration de la justice en République démocratique du Congo.....	63–67	18
B. Lutte contre l'impunité au niveau national	68–74	19
C. Mesures internationales de lutte contre l'impunité en République démocratique du Congo.....	75–78	20
IX. Conclusion	79–81	21
Appendice		
Suite donnée à chacune des recommandations (résumé)		23

I. Méthodologie

1. Au paragraphe 8 de sa résolution 17/5, le Conseil des droits de l'homme demandait instamment aux États, entre autres, d'apporter leur concours et leur assistance au Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires dans l'exercice de son mandat, de lui fournir tous les renseignements demandés et d'assurer le suivi approprié des recommandations et conclusions du Rapporteur spécial, notamment en lui fournissant des informations sur les mesures prises pour y donner suite.

2. Le Rapporteur spécial partage le point de vue de son prédécesseur sur l'importance du rapport de suivi qui est un volet essentiel de son travail après qu'il s'est rendu dans un pays et sur la formulation de recommandations de nature à assurer le respect du droit à la vie. Les rapports de suivi offrent la possibilité d'apprécier les progrès réalisés en matière de respect du droit à la vie et l'état d'avancement de l'application des recommandations respectives dans un délai donné, assurant ainsi une certaine continuité dans les efforts déployés pour faire respecter les droits de l'homme dans le pays visité.

3. Conformément à la pratique établie¹, le présent rapport s'intéresse à la suite donnée aux recommandations formulées par le précédent Rapporteur spécial à l'issue de sa visite en République démocratique du Congo en 2009.

4. Le rapport a été établi sur la base de toutes les informations disponibles. Le Rapporteur spécial a demandé des informations au Gouvernement et à d'autres acteurs sur les mesures qu'ils avaient prises pour appliquer les recommandations formulées par son prédécesseur. Il a aussi cherché des informations sur la non-application de telle ou telle recommandation. Il a recueilli d'autres informations sur la situation actuelle concernant les exécutions extrajudiciaires dans le pays, notamment pour savoir dans quelle mesure la situation s'était améliorée, détériorée ou n'avait pas bougé depuis la visite de son prédécesseur.

5. Le Rapporteur spécial exprime sa gratitude à toutes les parties prenantes qui ont contribué à l'établissement du présent rapport. Il regrette que le Gouvernement de la République démocratique du Congo n'ait pas pu donner suite à sa demande et lui fournir des informations sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations formulées par son prédécesseur.

II. Introduction

6. Dans le présent rapport, le Rapporteur spécial analyse les mesures prises par la République démocratique du Congo pour mettre en œuvre les recommandations formulées par son prédécesseur à l'issue de sa visite dans le pays du 5 au 15 octobre 2009. Les conclusions et les recommandations découlant de cette visite figuraient dans le rapport de mission soumis au Conseil des droits de l'homme à sa quatorzième session (A/HRC/14/24/Add.3).

7. Le rapport de mission révélait un niveau très inquiétant de violations du droit à la vie, en particulier dans les domaines suivants: nombreuses exécutions extrajudiciaires de civils dans des conflits distincts dans les provinces du Kivu et la Province orientale, à la fois par des groupes rebelles et les forces gouvernementales, assassinats politiques, décès

¹ En 2006, le précédent titulaire du mandat a entrepris d'établir des rapports de suivi sur les visites de pays pour évaluer dans quelle mesure les États mettaient en œuvre les recommandations énoncées dans les rapports de mission. Le Rapporteur spécial a suivi régulièrement cette pratique.

en prison, meurtres de défenseurs des droits de l'homme et de journalistes et homicides perpétrés par des groupes d'autodéfense, notamment de personnes accusées de «sorcellerie». Le précédent titulaire du mandat parvenait à la conclusion que l'impunité était la règle et avançait toute une série de recommandations pour remédier aux violations et lutter contre l'impunité dans ces domaines.

8. Le Rapporteur spécial note que plusieurs faits nouveaux ont eu des répercussions sur la situation pendant la période considérée. Il pense entre autres à la décision prise par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1925 (2010) selon laquelle la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC) s'appellerait à partir du 1^{er} juillet 2010 «Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo» ou «MONUSCO». Le mandat de la Mission est axé, dans cet ordre de priorité, sur la protection des civils et sur la stabilisation et la consolidation de la paix².

9. Le chapitre VIII du présent rapport traite de la lutte contre l'impunité, indispensable pour traduire en justice tous les responsables des exécutions illégales commises en République démocratique du Congo. Les autres chapitres n'abordent donc pas la question.

III. Exécutions extrajudiciaires dans les provinces du Kivu

10. Dans son rapport de mission, le précédent Rapporteur spécial a établi que plusieurs centaines de civils avaient été tués dans le contexte du conflit qui sévissait dans les provinces du Kivu. Des groupes rebelles, en particulier les Forces démocratiques de libération du Rwanda (FDLR), ainsi que les forces gouvernementales, ont commis des meurtres. Le précédent Rapporteur spécial a souligné que les mesures prises par le Gouvernement et la MONUC pour protéger les civils étaient insuffisantes. Il a adressé des recommandations à un certain nombre d'acteurs, afin de réduire le nombre d'homicides et de protéger les civils.

A. Situation actuelle

11. La situation actuelle des violations des droits de l'homme, y compris du droit à la vie, reste sérieusement préoccupante au Nord-Kivu comme au Sud-Kivu. Pendant la période considérée, des civils ont encore été tués ou soumis à d'autres violations graves de leurs droits de l'homme, en particulier à des viols collectifs. Les deux parties au conflit, à savoir les différents groupes rebelles et les Forces armées de la République démocratique du Congo (FARDC), continuent d'attaquer des civils, entraînant la mort d'un nombre considérable d'entre eux.

1. Protection des civils dans le contexte des meurtres commis par les FDLR

12. Dans les provinces du Kivu, les FDLR ont poursuivi leurs attaques brutales contre les civils. Les attaques recensées en 2010³ se déroulaient selon le même schéma de représailles que celui décrit dans le rapport de mission (A/HRC/14/24/Add.3, par. 13 à 15). On a observé une réduction de l'ampleur des attaques mortelles en 2011, année pendant laquelle ce sont surtout d'autres types de violations graves des droits de l'homme qui ont été commises. Malgré des informations faisant état d'un affaiblissement des capacités des

² Dans sa résolution 1991 (2011), le Conseil de sécurité a prorogé le mandat de la MONUSCO jusqu'au 30 juin 2012.

³ Voir, par exemple, Human Rights Watch, *World Report 2011* (New York, 2011), p. 103 à 110, peut être consulté à l'adresse: www.hrw.org/sites/default/files/reports/wr2011.pdf.

FDLR, le massacre perpétré dernièrement dans le territoire de Shabunda, au Sud-Kivu, où des hommes soupçonnés d'appartenir aux FDLR ont tué environ 45 personnes entre le 1^{er} et le 4 janvier 2012⁴, a suscité un sentiment d'inquiétude quant à la reprise des agissements des FDLR et à leur stratégie de meurtres collectifs de civils comme moyen d'intimidation.

13. En 2010, le précédent titulaire du mandat a demandé aux chefs des FDLR d'ordonner immédiatement aux soldats relevant de leur autorité de respecter en tout temps les droits de l'homme et le droit humanitaire. Le Rapporteur spécial conclut qu'aucune mesure sérieuse n'a été prise pour appliquer cette recommandation. Au contraire, les FDLR continuent de tuer, enlever, violer, piller et commettre d'autres violations graves des droits de l'homme contre les civils dans les provinces du Kivu. Le Rapporteur spécial réitère la recommandation de son prédécesseur selon laquelle les chefs des FDLR doivent faire le nécessaire pour assurer le respect des droits de l'homme et du droit humanitaire.

14. Le précédent titulaire du mandat a aussi fait observer que, si les FDLR portaient la responsabilité directe des meurtres qu'elles commettaient, le Gouvernement et la MONUC n'en étaient pas pour autant exonérés de l'obligation qui leur était faite, en droit international, de protéger les civils et de prendre les dispositions nécessaires lorsqu'ils planifiaient des opérations militaires pour réduire au minimum les pertes en vies humaines – obligation dont ils ne s'étaient pas bien acquittés dans le cas de l'opération militaire Kimia II (A/HRC/14/24/Add.3, par. 20).

15. Dans ce contexte, le 1^{er} janvier 2010, une autre opération militaire, Amani Leo, a été lancée contre les forces rebelles du Nord et du Sud-Kivu. Elle était dirigée par les FARDC avec le soutien de la MONUC/MONUSCO, et faisait suite à l'opération Kimia II. Elle avait pour principaux objectifs de protéger les civils et d'éliminer la menace que faisaient peser les FDLR et d'autres groupes armés au Nord et au Sud-Kivu. Les FARDC et la MONUC/MONUSCO ont aussi mené séparément des opérations militaires pendant la période considérée⁵.

16. Le niveau actuel de protection des civils demeure insuffisant, comme l'illustrent la fréquence et l'intensité des attaques dont ils sont victimes. Le Rapporteur spécial accorde toute l'attention voulue aux difficultés – obstacles du terrain, inaccessibilité de certains villages, graves pénuries de ressources. Il note aussi le manque critique d'hélicoptères militaires et en particulier le fait qu'en 2011 la MONUSCO manquait d'hélicoptères d'attaque.

17. Cela dit, ces contraintes ne déchargent pas le Gouvernement de la responsabilité qui lui incombe de protéger le droit à la vie des habitants de la République démocratique du Congo. Le Rapporteur spécial pense que les autorités, en particulier les FARDC, doivent absolument redoubler d'efforts en matière de planification militaire. L'exemple le plus frappant est celui du transfert de soldats des FARDC dans des centres d'entraînement au cours du processus de réorganisation des FARDC en 2011. À cette occasion, de vastes territoires des provinces du Kivu ont été privés temporairement de tout contrôle militaire effectif, de sorte que les civils se sont trouvés plus exposés encore aux attaques et que les FDLR et d'autres groupes armés ont regagné du terrain⁶. Le Rapporteur spécial était aussi particulièrement inquiet des informations faisant état du manque de communication de ces

⁴ Voir le rapport du Secrétaire général sur la MONUSCO (S/2012/65), par. 24.

⁵ Pour une description détaillée des différentes opérations militaires menées et des mesures prises par la MONUSCO pour renforcer la protection des civils, voir les rapports du Secrétaire général sur la MONUSCO, qui peuvent être consultés à l'adresse: www.un.org/fr/peacekeeping/missions/monusco/reports.shtml.

⁶ Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme et les activités du Haut-Commissariat en République démocratique du Congo (A/HRC/19/48), par. 57.

mouvements des FARDC à la MONUSCO, qui a réduit d'autant les occasions de protéger plusieurs zones et accru le degré d'exposition des civils aux attaques des FDLR.

2. Meurtres de civils par les Forces armées congolaises

18. Pendant la période considérée, les FARDC, notamment d'anciens éléments du Congrès national pour la défense du peuple (CNDP), ont continué d'attaquer et de tuer des civils des provinces du Kivu. Au moins 105 civils auraient été tués dans le territoire de Masisi en 2011, où d'anciennes troupes du CNDP intégrées dans les FARDC ont mené des opérations unilatérales contre les FDLR et leurs alliés⁷. La population locale serait systématiquement accusée de soutenir l'autre partie au conflit et des meurtres auraient été commis par opportunisme.

19. Pour l'ancien Rapporteur spécial, l'intégration mal planifiée et accélérée des troupes du CNDP, connues pour avoir commis des atrocités, dans les forces armées régulières est l'une des causes majeures des tueries perpétrées par les FARDC (A/HRC/14/24/Add.3, p. 2). Ce processus d'intégration a abouti à la création d'une chaîne de commandement floue, parallèle au sein des FARDC, les ex-combattants du CNDP continuant pour la plupart de dépendre de leurs anciens chefs, d'où l'instauration d'un climat d'indiscipline et la perpétration de nouvelles exactions. Selon les dernières informations reçues, la chaîne de commandement parallèle s'est encore renforcée pendant la période à l'examen.

20. Soucieuses d'encourager le processus d'intégration, les autorités congolaises ont lancé le processus dit de formation des régiments des FARDC dans le cadre de la réforme des forces armées annoncée en janvier 2010. Le processus a débuté en janvier 2011 pour s'achever dans le courant du dernier trimestre de cette même année. Il visait à réorganiser les forces armées et à réaffecter les soldats dans d'autres unités à l'issue d'un stage de formation. Un certain nombre de postes de commandement créés au titre de ce processus ont été offerts à d'anciens chefs du CNDP. Mais les résultats positifs de la formation des régiments sont malheureusement très limités et risquent même de consolider encore la structure de commandement parallèle. Un certain nombre d'anciens éléments du CNDP continueraient d'entretenir la chaîne de commandement parallèle alors que d'autres opposeraient une résistance aux ordres qui leur sont donnés de se redéployer en dehors de leur zone habituelle d'opération. Les informations selon lesquelles la plupart des anciens éléments du CNDP intégrés dans les FARDC demeuraient en activité dans certaines zones des provinces du Kivu où ils avaient commis auparavant de graves exactions sont très inquiétantes.

21. Ces faits ont des répercussions négatives non seulement sur la prévention de futures exactions par les FARDC, mais aussi sur la lutte contre l'impunité. Différents acteurs qui ont contribué à la rédaction du présent rapport ont évoqué le fait qu'il était difficile de mener des enquêtes, en particulier dans la région de Masisi en raison de l'administration parallèle. De plus, les populations locales auraient du mal à identifier les nouveaux soldats redéployés dans leur région.

22. Le Rapporteur spécial relève par ailleurs que le Conseil de sécurité et la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme ont demandé la mise en place d'un mécanisme adéquat de contrôle pour que les personnes responsables de violations graves des droits de l'homme soient radiées de l'armée et qu'il ne leur soit pas permis de se trouver dans la chaîne de commandement (A/HRC/19/48, par. 56). Pendant l'Examen périodique universel, le Gouvernement s'est engagé à mettre en place un tel mécanisme (A/HRC/13/8, par. 94.44); mais aucune mesure en ce sens n'a été signalée à ce jour. Le Rapporteur spécial souscrit à cette recommandation, souligne qu'il est urgent d'instaurer un

⁷ Human Rights Watch, *World Report 2011* (p. 104).

tel mécanisme et invite les autorités congolaises à prendre toutes les mesures voulues à cet effet.

23. En ce qui concerne l'identification des soldats auteurs d'exactions, l'ancien titulaire du mandat a recommandé que tous les soldats des FARDC soient équipés d'un uniforme portant leur nom et celui de l'unité dont ils relèvent et soient tenus de le porter. Il a aussi recommandé au Conseil de sécurité de faire de cette mesure une condition préalable à l'appui de l'ONU aux opérations militaires congolaises.

24. Le Rapporteur spécial a été informé qu'un nouvel uniforme, muni de bandes velcro auxquelles attacher une étiquette porte nom, avait été distribué aux soldats des FARDC en 2010. Mais les soldats n'ont pas tous reçu un uniforme et on ne sait pas bien dans quelle mesure des étiquettes ont été distribuées aux troupes des provinces du Kivu. De plus, les étiquettes peuvent être facilement retirées par les soldats. Selon d'autres informations, un certain nombre de soldats refusent de porter une étiquette, faisant valoir qu'elle ne tient pas compte de leur nouvelle position. Le Rapporteur spécial pense que cette recommandation devrait être appliquée intégralement.

25. Pour l'instant, le port d'une étiquette indiquant le nom du soldat et celui de son unité n'est pas une condition préalable à l'appui de la MONUSCO aux bataillons des FARDC. Le Conseil de sécurité n'a effectivement pas fait de cette exigence une condition préalable. De plus, les Procédures opérationnelles normalisées sur les mécanismes de protection de la MONUSCO et les procédures pour la proposition d'une aide aux FARDC et à la PNC (Police nationale congolaise), qui définissent ces conditions, ne font pas référence aux étiquettes. Compte tenu du niveau actuel de violations des droits de l'homme commises par les soldats des FARDC et du fait que le processus d'intégration d'anciens groupes rebelles dans les FARDC est en cours, le Rapporteur spécial considère qu'il faudrait prévoir dans les Procédures opérationnelles normalisées l'obligation pour les soldats de porter un uniforme avec une étiquette indiquant leur nom et celui de leur unité.

B. Rôle de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo

26. L'ancien titulaire du mandat a établi que des unités des FARDC avaient reçu l'appui de la MONUC, y compris dans des cas où, selon des informations, les FARDC avaient commis des violations des droits de l'homme (A/HRC/14/24/Add.3, par. 36). Il a formulé plusieurs recommandations sur le devoir de la MONUC de fonder ses activités d'aide sur une politique solide de soutien conditionnel envers les FARDC, exigeant leur adhésion sans réserve au droit international des droits de l'homme et au droit international humanitaire. Cette politique se conjuguerait au suivi, au signalement des allégations de violations des droits de l'homme commises par les FARDC et à l'ouverture d'enquêtes. Le Rapporteur spécial note que ces recommandations, tout en étant conçues pour remédier essentiellement à la situation qui règne dans les provinces du Kivu, peuvent être et ont été appliquées à l'ensemble du pays.

1. Politique de soutien conditionnel de la MONUSCO

27. Le Rapporteur spécial note que, fin 2009, la MONUC a rédigé un document exposant sa politique de soutien conditionnel et a pris des mesures pour la faire appliquer. Comme le Conseil de sécurité l'a déclaré dans ses résolutions 1906 (2009), 1925 (2010) et 1991 (2011), la MONUSCO, comme la MONUC avant elle, est tenue de ne participer et de n'accorder son soutien qu'aux opérations qui respectent à tous égards le droit international humanitaire, le droit des droits de l'homme et le droit des réfugiés et à celles qui sont planifiées avec elle. La vérification des antécédents des troupes des FARDC s'effectue

avant la fourniture d'un appui logistique ou autre. Le Rapporteur spécial a appris que, courant 2011, la MONUSCO avait suspendu son soutien à trois bataillons des FARDC. Cela dit, il s'avère difficile de contrôler la conduite des unités des FARDC sur le terrain et d'obtenir le retrait de la chaîne de commandement en général des officiers des FARDC qui posent problème, en particulier au Nord-Kivu⁸.

28. Des documents publics des Nations Unies exposent et évoquent la politique de soutien de la MONUSCO aux FARDC et le fait que l'aide obéit à certaines conditions. La population n'est pourtant toujours pas informée de l'objet et de la teneur de cette politique car la MONUC/MONUSCO n'a pas organisé de campagne de communication visant explicitement à l'en informer. Dans l'intervalle, d'autres campagnes de sensibilisation ont été menées, ciblant les principales parties prenantes comme les FARDC.

29. L'ancien titulaire du mandat a aussi suggéré de rendre publiques les dispositions prises au titre de la politique de soutien conditionnel. Les rapports soumis par le Secrétaire général au Conseil de sécurité contiennent régulièrement des renseignements sur les mesures prises par la Mission en application de cette politique, mais entrent plus ou moins dans le détail. Il reste que les mesures prises pour interdire ou suspendre l'aide à certaines unités des FARDC ne sont communiquées explicitement aux médias que dans certains cas emblématiques. C'est ce qui s'est passé, par exemple, dans le cas de ce que l'on a souvent appelé le «massacre de Lukweti» de 2009, à la suite duquel la MONUC a suspendu son aide à la 213^e brigade des FARDC. Or ces informations devraient être publiées systématiquement.

2. Violations des droits de l'homme: enquêtes, suivi et rapport

30. En ce qui concerne les recommandations touchant l'ouverture d'enquêtes en cas de violations et le suivi des droits de l'homme, le Rapporteur spécial note que le Bureau conjoint des Nations Unies pour les droits de l'homme en République démocratique du Congo (dénommé ci-après le «Bureau conjoint») contribue en toute indépendance au suivi des violations des droits de l'homme et aux enquêtes. Les services sur le terrain du Bureau conjoint suivent en permanence les allégations de violations des droits de l'homme et en vérifient le bien-fondé, y compris celles qui impliquent des unités des FARDC soutenues par la MONUSCO. Les enquêtes s'effectuent dans le respect des normes des Nations Unies applicables aux enquêtes en la matière, y compris sur le plan de l'indépendance et de l'impartialité. Si les circonstances l'exigent, le Bureau conjoint fournit un soutien aux autorités judiciaires congolaises pour enquêter sur les allégations de violations graves des droits de l'homme commises par les FARDC ou des groupes armés. Il fait régulièrement rapport sur les violations commises par les FARDC et a aussi publié des rapports sur les conclusions d'enquêtes spéciales⁹. Par ailleurs, il a pris des mesures importantes pour rendre publics ses rapports sur les droits de l'homme dans un délai raisonnable après la conclusion des enquêtes et publier régulièrement des données actualisées sur la situation des droits de l'homme. Entre-temps, plusieurs représentants de la société civile locale ont fait part au Rapporteur spécial de leur désir de voir la MONUSCO coopérer davantage avec les organisations locales investies sur le terrain.

⁸ Voir les rapports du Secrétaire général sur la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo, qui peuvent être consultés à l'adresse: www.un.org/fr/peacekeeping/missions/monusco/reports.shtml.

⁹ Le Bureau conjoint a publié entre autres, en septembre 2010, un rapport préliminaire sur des viols collectifs et d'autres violations des droits de l'homme commis entre le 30 juillet et le 2 août 2010 le long de l'axe Kibua-Mpofi, dans le territoire de Walikale au Nord-Kivu. En juillet 2011, il a publié un rapport sur les violations en question à Walikale et un autre sur les violations des droits de l'homme, y compris des viols collectifs, commises le 31 décembre 2010 et le 1^{er} janvier 2011 à Bushani et Kalambahiro, dans le territoire de Masisi au Nord-Kivu.

31. Un suivi est assuré en particulier pour ce qui est de la recommandation de diffuser les résultats des recherches menées dans le cadre du projet ONU de recensement des violations en République démocratique du Congo. En octobre 2010, l'ONU a publié son «Rapport du Projet Mapping concernant les violations les plus graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises entre mars 1993 et juin 2003 sur le territoire de la République démocratique du Congo¹⁰». Le rapport, qui donnait des informations sur plus de 600 cas, constatait en conclusion que le système judiciaire congolais manquait cruellement de moyens pour mettre fin à l'impunité des auteurs des crimes recensés. Il adressait toute une série de recommandations aux autorités congolaises, y compris sur la mise en place de mécanismes judiciaires et de recherche de la vérité, la réforme institutionnelle et les réparations à accorder aux victimes. Le Rapporteur spécial souligne qu'il est indispensable de mettre en œuvre ces recommandations pour rendre justice aux victimes des exactions, et invite le Gouvernement de la République démocratique du Congo à prendre toutes les mesures nécessaires à cet égard.

IV. Exécutions extrajudiciaires dans la Province orientale

32. Dans le rapport de mission, l'ancien titulaire du mandat concluait que les nombreuses exécutions extrajudiciaires commises dans la Province orientale étaient une conséquence des attaques brutales menées contre les civils par l'Armée de résistance du Seigneur (LRA) et, dans une bien moindre mesure, des exactions commises par les FARDC. Il a formulé une série de recommandations visant à protéger les civils dans un contexte où il considérait la LRA comme représentant toujours une grave menace pour la Province orientale, de même que pour la région dans son ensemble.

33. Pendant la période considérée, la LRA a continué de représenter une grave menace pour la sécurité des populations civiles de la Province orientale, y compris pour leur droit à la vie. De plus, les agissements de plusieurs milices internes, parallèlement à ceux de la LRA, contribuent à l'insécurité actuelle dans la région. Plusieurs rapports récents donnent à penser que la LRA se serait fragmentée en plusieurs groupes extrêmement mobiles du fait des opérations militaires¹¹, qui ont affaibli ses capacités. De toute évidence, cependant, ces opérations ont eu un impact limité sur la protection des civils contre la LRA. La LRA continue de mener des attaques bien planifiées, soudaines et très brutales. Pendant la période de janvier à août 2011, par exemple, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires (OCHA) a eu connaissance de 254 attaques contre des civils, au cours desquelles 125 personnes avaient trouvé la mort et 368 avaient été enlevées; quelque 440 000 personnes étaient actuellement considérées comme déplacées ou réfugiées¹². L'un des pires massacres a eu lieu pendant la période considérée en décembre 2009 dans la région de Makombo dans le district du Haut Uélé, où la LRA a tué au moins 321 civils et en a enlevé 250 autres, y compris au moins 80 enfants¹³.

34. L'une des principales recommandations du précédent titulaire du mandat était de renforcer la présence militaire du Gouvernement et de la MONUC, ainsi que leur aptitude à riposter aux attaques de la LRA. Le Rapporteur spécial a été informé que la présence militaire actuelle de la MONUSCO dans la Province orientale se concentrait dans le district du Haut Uélé où la LRA occuperait une région de 20 000 kilomètres carrés. Depuis juin

¹⁰ Peut être consulté à l'adresse. www.ohchr.org/Documents/Countries/ZR/DRC_MAPPING_REPORT_FINAL_FR.pdf.

¹¹ Voir, par exemple, le rapport du Secrétaire général sur les zones où sévit l'Armée de résistance du Seigneur (S/2011/693), par. 7.

¹² Ibid., par. 11.

¹³ Human Rights Watch, *Trail of Death: LRA Atrocities in Northeastern Congo* (2010), p. 3.

2010, un bataillon comprenant des forces spéciales guatémaltèques y assure une présence stable. En novembre 2011, 1 200 hommes environ y étaient déployés (S/2011/693, par. 42).

35. La MONUSCO a accru la fréquence de ses opérations pendant la période à l'examen. Le Rapporteur spécial a appris que, au cours de l'année écoulée, une vingtaine d'opérations conjointes avec les FARDC avaient été menées contre la LRA, plus ou moins dans le cadre de l'Opération Rudia II. Suite aux massacres commis par la LRA en décembre 2008 et décembre 2009 et soucieuse d'empêcher que de tels faits ne se reproduisent, la MONUSCO a lancé une opération unilatérale en décembre 2010 afin d'assurer la protection des civils pendant la fin de l'année. Elle a refait la même chose en décembre 2011 avec une opération conjointe MONUSCO-FARDC du nom de code «Père Noël».

36. Le Rapporteur spécial considère que la conduite d'opérations en fin d'année a joué un rôle capital dans la protection des civils pendant une période où le risque d'attaques de la LRA était élevé. Il se félicite de cette initiative et engage la MONUSCO à la réitérer. Entre-temps, il pense que les conséquences positives de ces opérations confirment les conclusions tirées par son prédécesseur sur la nécessité d'accroître la présence militaire sur le terrain afin de dissuader la LRA de lancer des attaques et d'assurer une forte capacité de riposte.

37. Pour ce qui est des recommandations sur la mise en place de réseaux de communication communautaire et le renforcement des actions de proximité qui permettraient à la MONUC/MONUSCO et au Gouvernement d'être avertis rapidement des attaques lancées par la LRA contre des populations civiles et de réagir sans délai, le Rapporteur spécial a été informé que la MONUSCO avait mis sur pied un projet de réseau d'alerte communautaire (CAN) suite à l'adoption de la résolution 1925 (2010) par le Conseil de sécurité. Dans le cadre du projet, les points de contact au sein des communautés retirées de la Province orientale et des provinces du Kivu sont équipés de dispositifs de communication leur permettant de contacter la MONUSCO en cas de menace pour la sécurité. La MONUSCO riposte ensuite à ces menaces en coordination avec les forces de sécurité congolaises. Des mesures ont été prises pour assurer la sécurité des points de contact. Le projet couvre actuellement près de 255 villages. Pendant la deuxième phase d'exécution de ce projet, prévue pour le premier trimestre de 2012, des CAN doivent être mis en place dans d'autres régions des districts du Haut Uélé et d'Ituri. La MONUSCO collabore aussi avec la United States Agency for International Development (USAID) et Vodacom à un projet d'extension de la couverture du district du Haut Uélé en téléphonie mobile.

38. La mise en place des CAN s'accompagne de visites conjointes de représentants de la section des affaires civiles de la MONUSCO et de la Force de la MONUSCO dans les zones visées par le projet. Ces visites auraient pour objet d'informer la population et les autorités locales du projet et du rôle joué à cet égard par la MONUSCO et de les inviter à y participer.

39. Le Rapporteur spécial note pour l'instant que le district du Bas Uélé n'a pas été équipé de CAN. On lui a expliqué qu'il n'était pas possible d'en installer un tant que l'armée ne serait pas présente dans le Haut Uélé, car la Force doit pouvoir riposter dans l'heure qui suit l'alerte. Il se félicite de ces mesures en matière de communication mais invite la MONUSCO à les intensifier et à les étendre.

40. Au niveau des efforts régionaux de lutte contre la LRA, le Rapporteur spécial a été informé que, après avoir tenu deux réunions ministérielles, en octobre 2010 et en juin 2011, l'Union africaine avait lancé l'Initiative de coopération régionale pour l'élimination de la LRA. Dans le cadre de cette Initiative, il est prévu de faciliter la coordination opérationnelle et l'organisation de patrouilles conjointes aux frontières des pays intéressés,

ainsi que la fourniture d'une aide humanitaire à la population touchée. Des mesures seront prises pour créer une équipe régionale de la taille d'une brigade (5 000 hommes), composée d'unités fournies par les pays intéressés. En outre, les États-Unis d'Amérique ont déployé dans la région une centaine de soldats comme conseillers pour répondre à la menace que représente la LRA.

41. La recommandation faite par le précédent titulaire du mandat à propos des efforts à consentir à l'échelle régionale portait aussi sur la nécessité de prévoir des mesures qui faciliteraient les désertions dans les rangs de la LRA. Le Rapporteur spécial note que des efforts sont faits en permanence pour rapatrier dans leur pays les combattants étrangers de la LRA et démobiliser les enfants congolais associés à celle-ci. Mais aucun programme officiel de démobilisation et de réinsertion des combattants adultes de la LRA n'a été mis en œuvre, faute notamment de financement.

V. Exécutions extrajudiciaires dans le contexte de la situation sociopolitique en République démocratique du Congo

42. La mission de 2009 a montré que les exactions motivées par des raisons d'ordre politique, notamment le meurtre de partisans de l'opposition, constituaient un grave problème qui ne suscitait guère d'attention en République démocratique du Congo. Des centaines de civils ont été tués en 2007 et 2008 pour des raisons d'ordre électoral et politique, en particulier par les forces de sécurité. L'ancien titulaire du mandat a fait savoir qu'il y avait un très fort risque de nouvelles violences pendant la prochaine période électorale si des mesures n'étaient pas prises d'urgence. Il a invité la MONUC et la communauté internationale à prêter sérieusement attention à ce risque, à suivre de près la situation et à mettre en place un dispositif pour assurer au besoin la protection des civils. En outre, il a recommandé de prendre des mesures de nature à réformer les forces de sécurité et à fermer tous les centres de détention illégaux qui ne faisaient l'objet d'aucun contrôle judiciaire. Enfin, il a appelé l'attention sur le meurtre de défenseurs des droits de l'homme et de journalistes qui travaillaient sur les violations des droits de l'homme et les questions d'impunité (A/HRC/14/24/Add.3, par. 92 et 93).

A. Meurtres dans le contexte des élections de novembre 2011

43. Des élections présidentielles et législatives ont eu lieu dans le pays le 28 novembre 2011. Le Rapporteur spécial prend acte des efforts faits par la MONUSCO pour suivre la situation électorale, évaluer les risques de violence et prendre des mesures pour prévenir ou maîtriser les violences. Dans un rapport publié en novembre 2011, le Bureau conjoint a lancé un avertissement quant au risque élevé de recrudescence des violations des droits de l'homme et des violences pendant la période électorale en raison notamment de l'influence exercée par les acteurs politiques sur les forces de sécurité de l'État¹⁴. De plus, des mesures ont été prises pour garantir la protection des civils. Dans l'ouest, la MONUSCO a déployé des forces dans des zones reconnues pour être des points chauds et a maintenu des forces de réserve en alerte. De plus, 13 équipes d'observateurs militaires ont été déployées pour suivre la situation en matière de sécurité dans tout l'ouest. Une structure ad hoc a aussi été montée à Kinshasa pour suivre la situation en matière de sécurité et réagir au cas où elle se dégraderait.

¹⁴ Rapport du Bureau conjoint des Nations Unies aux droits de l'homme sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales en période préélectorale en République démocratique du Congo (novembre 2011), qui peut être consulté à l'adresse: http://www.ohchr.org/Documents/Countries/ZR/UNJHRO_HRElectionsReport_fr.pdf, par. 64.

44. Malgré ces mesures, le Rapporteur spécial regrette que les élections se soient caractérisées par un degré de tension élevé, ainsi que par des violations des droits de l'homme graves et nombreuses. Des exactions, dont des exécutions extrajudiciaires et des menaces de mort, ont été enregistrées dans les périodes préélectorale, électorale et postélectorale. Le recours excessif et aveugle à la force contre des manifestants a été particulièrement préoccupant, y compris dans les cas de foules peu nombreuses¹⁵. Les victimes étaient pour la plupart des opposants, leurs partisans, des manifestants et de simples spectateurs. Les forces de sécurité et de défense congolaises, la Garde républicaine en particulier, sont considérées comme largement responsables de ces violations.

45. Les violences ont atteint leur paroxysme le 26 novembre 2011, dernier jour de la campagne électorale, lors d'affrontements à l'aéroport N'djili de Kinshasa entre les partisans du parti d'opposition l'Union pour la démocratie et le progrès social (UDPS) et ceux du Président sortant, ainsi qu'entre l'UDPS et les forces de sécurité nationales. Selon les enquêtes menées par le Bureau conjoint, 33 personnes au moins ont été tuées, dont 22 par balle, et au moins 83 autres blessées, dont 61 par balle, à Kinshasa entre le 26 novembre et le 25 décembre 2011, par des agents des forces de défense et de sécurité¹⁶. Néanmoins, le nombre pourrait être plus élevé car le Bureau conjoint a indiqué qu'il avait eu du mal à recueillir des précisions sur les violations du droit à la vie, les victimes et les témoins craignant des représailles, à accéder aux centres de détention et aux fosses communes qui lui avaient été signalées, et à obtenir des informations auprès du personnel des hôpitaux à qui il aurait été interdit de donner des précisions¹⁷. Qui plus est, le rapport du Bureau conjoint ne traitait que des violations commises à Kinshasa, vu l'ampleur et la gravité des faits qui s'y seraient produits. Le Rapporteur spécial a été informé que les violations commises dans d'autres régions du pays feraient l'objet d'un prochain rapport.

46. Le Gouvernement a publié un rapport sur les élections, les droits de l'homme et les questions connexes en mars 2012. Le Rapporteur spécial relève des incohérences avec le nombre de meurtres signalés par le Bureau conjoint car le Gouvernement conclut que 20 personnes ont trouvé la mort, dans des circonstances différentes de celles décrites par le Bureau conjoint¹⁸. Il accueille avec satisfaction le fait qu'une enquête judiciaire ait été ouverte sur les violations présumées, notamment qu'une commission d'enquête ait été chargée d'enquêter sur les exactions commises par la PNC. Cependant, il souligne la nécessité de mener des enquêtes approfondies, indépendantes et impartiales sur les meurtres et autres nombreuses exactions en rapport avec les élections de novembre 2011, de veiller à ce que les responsables des crimes perpétrés rendent compte de leurs actes et de prévoir une réparation pour les victimes ou leur famille. Il regrette aussi que peu d'informations aient été fournies sur les progrès réalisés pour poursuivre et sanctionner les auteurs des meurtres.

47. Le Rapporteur spécial considère par ailleurs que la recommandation de son prédécesseur au sujet de l'intégration complète de la Garde républicaine dans l'armée congolaise régulière, dans le but de la rendre responsable de ses actes, n'a pas été appliquée comme il convenait. Bien qu'une nouvelle loi ait été adoptée pour régler la question, ce

¹⁵ Voir, par exemple, S/2012/65; communication des parties prenantes émanant d'Amnesty International; ou Human Rights Watch, «DR Congo: rein in security forces», 2 décembre 2011, document qui peut être consulté à l'adresse: www.hrw.org/news/2011/12/02/dr-congo-rein-security-forces, et «DR Congo: 24 killed since election results announced», 21 décembre 2011, qui peut être consulté à l'adresse: www.hrw.org/news/2011/12/21/dr-congo-24-killed-election-results-announced.

¹⁶ Voir le rapport du Bureau conjoint sur les violations graves des droits de l'homme commises par des agents des forces de défense et de sécurité congolaises à Kinshasa en République démocratique du Congo entre le 26 novembre et le 25 décembre 2011 (mars 2012), par. 13, 23 et 49. Peut être consulté à l'adresse: www.ohchr.org/Documents/Countries/ZR/ReportDRC_26Nov_25Dec2011_fr.pdf.

¹⁷ Ibid., par. 6 à 8, 13, 18 à 22.

¹⁸ Rapport du Ministère de la justice et des droits humains, 21 mars 2012, par. 37 et 43.

texte n'a pas offert de solution viable. Ainsi, d'après l'article 56 de la loi n° 11/012 du 11 août 2011 portant organisation et fonctionnement des Forces armées, la Garde républicaine fait partie intégrante des FARDC. Mais en vertu de la même loi, elle demeure une entité indépendante au sein de l'armée dont la présidence garde le contrôle (art. 154). Le Président nomme le commandant et les deux commandants adjoints et décide par décret présidentiel de son organisation et de son fonctionnement (art. 156 et 157).

48. Il n'a pas été donné suite non plus à la recommandation importante de fermer tous les centres de détention administrés illégalement par des services de sécurité, tels que la Garde républicaine. Certains de ces centres demeureraient opérationnels, en particulier dans des régions isolées. Comme on l'a noté plus haut, l'accès à la majorité de ces centres est interdit aux observateurs, dont ceux de l'ONU. Malgré plusieurs résolutions du Conseil de sécurité et une directive présidentielle du 5 juillet 2005, l'accès à la plupart des centres de détention de l'Agence nationale de renseignement et à tous les centres de détention de la Garde républicaine, sauf un, est toujours interdit au Bureau conjoint. Le Rapporteur spécial réaffirme la nécessité de fermer tous les centres de détention illégaux qui, faute de supervision judiciaire, sont des lieux où de graves exactions des droits de l'homme continueraient d'être commises.

B. Meurtres de défenseurs des droits de l'homme et de journalistes

49. Pendant la période considérée, on a enregistré une multiplication des attaques contre des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes qui, à cause de leurs activités, ont continué de recevoir des menaces de mort et ont été tués. Dans le contexte électoral de 2011, les défenseurs des droits de l'homme et les journalistes, et surtout ceux qui s'occupaient des questions sensibles de corruption, d'extorsion ou d'élections, sont demeurés dans une situation particulièrement précaire. Selon Protection International, les plus exposés sont ceux qui enquêtent sur les violations des droits de l'homme et les dénoncent publiquement, aident les victimes et demandent que justice soit faite. D'autres catégories en danger sont les journalistes et les défenseurs qui coopèrent avec la Cour pénale internationale, les femmes et les défenseurs qui travaillent en zone rurale¹⁹.

50. Le meurtre, dans la nuit du 1^{er} au 2 juin 2010, à Kinshasa, de Floribert Chebeya, secrétaire exécutif du Réseau national des ONG des droits de l'homme de la République démocratique du Congo et Président de l'ONG congolaise Voix des sans-voix pour les droits de l'homme, et de son chauffeur, Fidèle Bazana, dont le corps n'a toujours pas été retrouvé, est l'exemple le plus emblématique de cet état de choses. Le Rapporteur spécial est au courant de l'enquête et du procès ouverts en l'espèce et traitera de cet aspect au chapitre VIII ci-dessous.

51. Le Rapporteur spécial exprime son inquiétude devant les dimensions prises par les attaques dont les défenseurs des droits de l'homme et les journalistes font l'objet et prie instamment les autorités congolaises de veiller à la protection du droit à la vie de ces professionnels. Il prend note des initiatives récentes du Gouvernement tendant à mettre en place un cadre législatif et institutionnel pour parvenir à cet objectif, notamment de la présentation au Parlement, en mai 2011, d'un projet de loi sur la protection des militants des droits de l'homme, et de l'adoption d'une décision ministérielle de juin 2011 portant création d'une cellule de protection des défenseurs des droits de l'homme au sein du Ministère de la justice et des droits humains. Ces mécanismes devraient être mis en œuvre rapidement et devenir effectivement fonctionnels au plus tôt.

¹⁹ Communication de Protection International.

VI. Décès en prison

52. L'ancien titulaire du mandat est parvenu à la conclusion qu'un grand nombre de prisonniers décédaient parce que les prisons congolaises étaient très en deçà des normes les plus élémentaires en matière d'organisation, de surveillance et de santé. La situation carcérale actuelle, qui se caractérise par un surpeuplement endémique, de très mauvaises conditions de détention et un niveau d'insécurité élevé à l'origine d'un nombre de décès considérable et de maladies qui pourraient être évitées, continue de susciter de profondes inquiétudes. D'après la Haut-Commissaire aux droits de l'homme, 119 décès en détention ont été enregistrés entre janvier et juin 2010 (A/HRC/16/27, par. 16); 41 ont été signalés entre janvier et septembre 2011 (A/HRC/19/48, par. 9). La malnutrition chronique, les mauvais traitements graves et le nonaccès à des soins de santé de base constituent les principales raisons des décès en détention. L'agitation en milieu carcéral, y compris les évasions collectives²⁰, les émeutes de détenus et les grèves du personnel sont aussi très inquiétantes. Ainsi, le 1^{er} janvier 2012, une tentative d'évasion à la prison centrale de Bukavu, dans le Sud-Kivu, a fait huit morts et 47 blessés parmi les prisonniers (S/2012/65, par. 67).

53. À propos des décès en prison, le rapport de mission mettait l'accent sur trois recommandations concernant les premières mesures à prendre pour améliorer le système pénitentiaire très déficient en République démocratique du Congo: l'organisation d'un recensement complet de la population carcérale et la libération de toutes les personnes détenues arbitrairement, l'établissement d'un budget raisonnable pour chaque prison et l'enregistrement des circonstances des décès en prison par l'administration pénitentiaire et l'établissement de rapports réguliers à ce sujet.

54. En ce qui concerne la recommandation d'effectuer un recensement complet de la population carcérale, le Rapporteur spécial a appris que, pendant la période à l'examen, les autorités congolaises, avec le concours de l'unité correctionnelle de la MONUSCO, avaient procédé à un recensement dans les établissements pénitentiaires situés à proximité d'un bureau de la MONUSCO. Un projet de recensement complet de l'ensemble de la population carcérale dont l'exécution devrait s'étendre sur deux ans est actuellement mis au point avec un financement du Gouvernement français.

55. Pour ce qui est de l'enregistrement des décès en détention et des rapports à établir à ce sujet, le Rapporteur spécial a reçu des informations selon lesquelles les autorités pénitentiaires envoyaient généralement au cas par cas des rapports d'incident sur les décès survenus en prison à la Direction des services pénitentiaires du Ministère de la justice et des droits humains. Pendant la période considérée, des rapports d'incident ont été rédigés nettement plus souvent.

56. L'allocation par les pouvoirs publics d'une enveloppe budgétaire raisonnable à chaque prison demeure problématique. Le Rapporteur spécial a appris que des mesures avaient été prises depuis juin 2010 pour restructurer la direction et les ressources humaines de l'administration pénitentiaire. Mais ces mesures n'ont pas été accompagnées de

²⁰ L'un des cas les plus graves d'évasion signalés s'est produit lorsque plus de 960 prisonniers de la prison de Kasapa, à Lubumbashi, dans la province du Katanga, se sont échappés le 7 septembre 2011, après une attaque lancée par plusieurs hommes armés depuis l'extérieur. Parmi les évadés se trouvaient l'ancien chef maï-maï Gédéon Kyungu Mutanga, reconnu coupable de crimes de guerre, crimes contre l'humanité et terrorisme et condamné en mars 2009 (voir communication d'Amnesty International). Pour plus de renseignements, voir les informations diffusées par les médias, par exemple, *Radio Okapi*, «Lubumbashi: 963 prisonniers s'évadent de la prison de Kasapa», 7 septembre 2011, <http://radiookapi.net/actualite/2011/09/07/lubumbashi-963-prisonniers-s%E2%80%99evadent-de-la-prison-de-kasapa/>.

l'ouverture de crédits suffisants. De ce fait, le personnel pénitentiaire est nettement sous-payé, manque de motivation et est exposé à la corruption. Seules les prisons centrales, dont la prison militaire de Ndolo à Kinshasa, reçoivent des crédits, en quantité insuffisante, pour nourrir les détenus. En conséquence, les détenus demeurent tributaires de leur famille, amis et organisations caritatives pour se nourrir et survivre. Les conditions de vie demeurent éprouvantes, faute notamment de soins de santé de base.

57. Malgré les difficultés qui persistent et le grave surpeuplement carcéral, la recommandation touchant la remise en liberté de toutes les personnes détenues arbitrairement n'a été suivie d'aucun effet. Comme la société civile l'a établi en 2011, une proportion considérable de la population carcérale se trouve en détention prolongée sans jugement ni inculpation. De nombreux détenus n'ont jamais été déférés devant un juge ni autorisés à contester la légalité de leur détention²¹. De plus, il arrive souvent que des prisonniers qui ont exécuté leur peine après avoir été reconnus coupables et condamnés ne soient pas libérés, situation qui est exacerbée par l'absence de dossiers pénitentiaires. En attendant, les arrestations arbitraires restent fréquentes, ce qui accroît d'autant les pressions qui s'exercent sur les prisons²².

VII. Meurtres en rapport avec les violences sexuelles, la sorcellerie et les groupes d'autodéfense

A. Exécutions extrajudiciaires et violences sexuelles

58. Le précédent titulaire du mandat a soulevé la question de la fréquence et de l'horreur des violences sexuelles en République démocratique du Congo, qui ont atteint un tel degré de gravité qu'elles entraînent la mort des victimes. Le Rapporteur spécial confirme que, pendant la période à l'examen, les violences sexuelles, dont les viols collectifs, n'ont rien perdu de leur intensité. Selon des rapports d'enquête, les soldats des FARDC et divers groupes armés demeurent dans une large mesure les principaux auteurs de ces actes, encore que des rapports de presse de 2011 fassent aussi état d'une augmentation des violences sexuelles commises par des civils, ainsi que de leur prolifération sur l'ensemble du territoire. Le Rapporteur spécial a rencontré les mêmes difficultés que son prédécesseur en ce qui concerne l'absence de statistiques sur les décès résultant de violences sexuelles. Mais après avoir analysé différents rapports sur les violences sexuelles en République démocratique du Congo, il constate avec inquiétude que des menaces de mort continuent d'être proférées et des meurtres commis en rapport avec des violences sexuelles, en particulier en cas de résistance des victimes ou de tentatives de tiers de porter secours aux victimes, ainsi que dans les cas où les victimes décident de signaler l'incident et de réclamer justice.

59. Le précédent titulaire du mandat a relevé que la MONUC avait lancé une stratégie globale de lutte contre les violences sexuelles en avril 2009, mais que l'application en avait été retardée (A/HRC/14/24/Add.3, par. 68); il a recommandé l'application de cette stratégie dans son intégralité. Le Rapporteur spécial a appris que la mise en œuvre de la stratégie avait effectivement commencé en 2010, avec le lancement des premiers projets à ce titre. Il s'agit désormais de la stratégie nationale contre les violences sexistes, soutenue par le système des Nations Unies. Elle vise à assurer une certaine cohérence et une harmonisation

²¹ Amnesty International, *The Time for Justice is Now: New Strategy Needed in the Democratic Republic of the Congo* (Londres, 2011), p. 51. Peut être consulté à l'adresse: www.amnesty.org/en/library/info/AFR62/006/2011/en.

²² Ibid., p. 43.

du soutien international à la lutte contre les violences sexuelles. Cinq groupes de travail ont été créés pour assurer la coordination entre les divers organismes. L'unité de la MONUSCO chargée des violences sexuelles veille à la coordination d'ensemble des cinq groupes de travail. Des ministères congolais participeraient à chacun de ces groupes. Le Gouvernement a repris au niveau national et au niveau régional la stratégie globale, dénommée Stratégie nationale de lutte contre les violences sexuelles et sexistes. Le Rapporteur spécial se félicite de la mise en chantier de cette stratégie et insiste sur l'importance de la mettre effectivement à exécution dans son intégralité, vu l'étendue du problème des violences sexuelles en République démocratique du Congo.

B. Meurtres commis par des groupes d'autodéfense, y compris pour sorcellerie

60. Le Rapporteur spécial souscrit à l'avis de son prédécesseur au sujet de la propagation des meurtres commis par des groupes d'autodéfense et de la justice de la rue, qui s'explique principalement par un manque de confiance dans le système judiciaire et le coût élevé à payer pour saisir les instances judiciaires. Comme auparavant, on trouve parmi les victimes des personnes soupçonnées de sorcellerie, en particulier des femmes et des enfants, et des personnes soupçonnées de crimes et délits, de vols ou de viol par exemple. On ne dispose certes pas de données suffisantes pour établir des statistiques précises mais, selon les médias locaux et les ONG, ces meurtres sont encore très fréquents²³. Ainsi, 15 personnes auraient été tuées en juin 2011 dans les territoires de Lubero, Beni et Rutshuru au Nord-Kivu au titre de la «justice populaire»²⁴.

61. Le précédent titulaire du mandat a recommandé d'enquêter sur les meurtres de «sorciers» et d'en punir les auteurs, comme sur les meurtres commis par des groupes d'autodéfense, ainsi que de sanctionner les policiers et autres responsables qui ne prennent pas les mesures raisonnables qui s'imposent à cet égard. Il a aussi recommandé de renforcer les campagnes de sensibilisation publique à la question. Malheureusement, le Rapporteur spécial n'a pas reçu suffisamment d'informations pour apprécier la suite donnée à ces recommandations. Il prend note toutefois des renseignements reçus selon lesquels les efforts déployés actuellement par les autorités congolaises pour traduire en justice les auteurs de ces meurtres sont insuffisants.

VIII. Lutte contre l'impunité dans les cas d'exécutions extrajudiciaires

62. Le précédent titulaire du mandat est parvenu à la conclusion que, quel que soit le type de meurtre, l'impunité était répandue en République démocratique du Congo, ce qui s'expliquait en partie par les problèmes systémiques de l'administration de la justice. L'impunité des chefs militaires de haut rang était particulièrement préoccupante (A/HRC/14/24/Add.3, par. 96).

²³ Oxfam, «“We are entirely exploitable”: the lack of protection of civilians in eastern DRC», note d'information d'Oxfam, 28 juillet 2011, p. 9, qui peut être consultée à l'adresse: www.oxfam.org/sites/www.oxfam.org/files/bn-protection-civilians-eastern-drc-2011-08-02-en.pdf.

²⁴ Radio Okapi, «Justice populaire au Nord-Kivu: la société civile dénonce le silence des autorités?», 23 juin 2011; peut être consulté à l'adresse: <http://radiookapi.net/actualite/2011/06/23/justice-populaire-au-nord-kivu-la-societe-civile-denonce-le-silence-des-autorites/>.

A. Problèmes systémiques de l'administration de la justice en République démocratique du Congo

63. Pendant la période considérée, les autorités congolaises, avec le soutien de la communauté internationale, ont adopté quelques mesures pour résoudre les problèmes systémiques de l'administration de la justice. C'est ainsi qu'il était prévu, pour essayer de renforcer les capacités du système, de former et déployer 2 000 magistrats supplémentaires entre janvier 2010 et janvier 2012. La création de cellules de soutien du ministère public et un effort d'équipement des institutions judiciaires en technologies modernes ont été signalés. Le Rapporteur spécial se félicite naturellement de ces mesures, mais estime que le système judiciaire congolais n'a pas encore les moyens d'administrer correctement la justice. Le système judiciaire continue de manquer cruellement de ressources et est toujours en proie à une corruption endémique, aux ingérences politiques, à l'inexécution des décisions de justice²⁵, et la majorité des Congolais n'ont quasiment pas accès à la justice. Les ingérences sont particulièrement préoccupantes, qu'il s'agisse des instances tant civiles que militaires. Dans le système militaire d'administration de la justice, les officiers protégeraient les soldats placés sous leur commandement pour qu'ils n'aient pas à rendre de comptes et éviteraient de coopérer avec la justice, au détriment de l'action menée pour lutter contre l'impunité au sein de l'armée.

64. La protection des témoins est une sérieuse source de préoccupation. L'ancien titulaire du mandat a appelé l'attention sur l'absence de programme national de protection des témoins, qui entravait considérablement la lutte contre l'impunité (A/HRC/14/24/Add.3, par. 100). Bien que le Gouvernement, dans son plan d'action pour la réforme de la justice de 2007, ait envisagé l'institution d'un programme de protection des victimes et des témoins, aucun programme de ce type n'a encore vu le jour, au risque de perpétuer une situation dans laquelle les victimes craignent de demander justice et de renforcer le climat d'impunité dans le pays.

65. Il n'existe actuellement que deux programmes de protection dans le pays: un prévu par la Cour pénale internationale et l'autre mis en place par le Bureau conjoint. Le premier est limité au soutien des seuls victimes et témoins «qui comparaissent devant la Cour et les autres personnes auxquelles les dépositions de ces témoins peuvent faire courir un risque²⁶». Les «intermédiaires» comme les ONG locales, les associations de terrain ou les particuliers qui ont soutenu les travaux de la Cour pénale internationale ne bénéficient pas pour l'instant de ce programme de protection.

66. Le programme de protection du Bureau conjoint quant à lui vise à protéger les victimes, les témoins de violations des droits de l'homme, les défenseurs des droits de l'homme et les journalistes. Tout en s'en félicitant, l'ancien titulaire du mandat en reconnaissait aussi les limites quant à sa portée et à ses ressources et recommandait d'en étendre le champ d'application. Le Rapporteur spécial a malheureusement été informé qu'en 2010 et 2011 ni son budget ni ses effectifs n'avaient été revus à la hausse. Des efforts ont été faits avec des ONG installées en ville pour étendre les réseaux de protection à l'intérieur du pays, grâce à quoi 174 personnes ont bénéficié de mesures de protection au titre du programme en 2010 et 147 autres de janvier à novembre 2011.

67. Compte tenu du fait que la protection des témoins et des victimes constitue un élément essentiel de la lutte contre l'impunité, le Rapporteur spécial invite les autorités congolaises à prévoir aussitôt que possible un programme national de protection des témoins et des victimes. Dans le même temps, il est fermement convaincu que le

²⁵ A/HRC/19/48, par. 51; voir également la communication d'Amnesty International.

²⁶ Art. 43, par. 6, du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

programme de protection du Bureau conjoint devrait être étendu sans plus attendre, en termes tant de ressources que de portée.

B. Lutte contre l'impunité au niveau national

1. Mise en œuvre de la politique de «tolérance zéro» du Gouvernement

68. Le rapport de mission comportait une recommandation essentielle, demandant au Gouvernement de la République démocratique du Congo d'appliquer sans réserve sa politique de «tolérance zéro», annoncée le 5 juillet 2009 dans le but de régler le problème de l'indiscipline et des agissements criminels des agents des FARDC. L'ancien titulaire du mandat recommandait d'ouvrir des enquêtes sur les membres des FARDC responsables d'exactions, de les arrêter et d'engager des poursuites à leur encontre. Il citait cinq chefs militaires de haut rang soupçonnés d'avoir participé à des crimes de guerre auxquels la politique de «tolérance zéro» devrait s'appliquer prioritairement.

69. Le Rapporteur spécial a été informé que l'application de la politique de «tolérance zéro» avait progressé depuis 2010. Différents tribunaux militaires avaient tenu un nombre considérable d'audiences itinérantes. Au Sud-Kivu, par exemple, les audiences tenues entre janvier et août 2011 avaient abouti à la condamnation pour viol d'une cinquantaine au moins de soldats des FARDC, dont plusieurs officiers. Lors d'un procès, neuf militaires des Forces armées congolaises, dont le lieutenant-colonel Kibibi Mutware, ont été reconnus coupables de crimes contre l'humanité, notamment de viol, commis le 1^{er} janvier 2011 à Fizi, au Sud-Kivu. En février 2011, ils ont été condamnés à des peines d'emprisonnement allant de dix à vingt ans²⁷. Des mesures positives de même nature devraient être prises pour traduire en justice les auteurs d'exécutions extrajudiciaires.

70. Cependant de nombreux officiers continuent d'échapper à la justice et sont rarement, sinon jamais, poursuivis pour leur responsabilité en tant que supérieurs hiérarchiques. La situation est compliquée par le discours politique des autorités congolaises qui privilégie la stabilité au détriment de la justice, afin de ne pas nuire au processus d'intégration des anciens groupes rebelles dans les FARDC, et suppose un certain degré de tolérance à l'égard des graves exactions commises par ces derniers. En conséquence, des auteurs notoires de crimes tombant sous le coup du droit international ne sont pas tenus responsables de leurs actes et continuent même d'occuper des postes de commandement²⁸.

71. La situation actuelle des cinq militaires de haut rang cités dans la recommandation du rapport de mission confirme cette tendance. Selon les informations reçues, le général Bosco Ntaganda, qui fait l'objet d'un mandat d'arrestation de la Cour pénale internationale, est toujours en liberté à Goma. Qui plus est, en octobre 2011, le Président de la République démocratique du Congo a réaffirmé le refus des autorités de le livrer à la Cour²⁹. Le colonel Sultani Makenga est commandant adjoint de l'opération Amani Leo des FARDC pour le Sud-Kivu. Le colonel Innocent Zimurinda commande le 811^e régiment des FARDC déployé dans le territoire de Masisi au Nord-Kivu. Le colonel Bernard Byamungu est à la tête du 9^e secteur des FARDC à Uvira, dans le territoire d'Uvira, dans le Sud-Kivu. Enfin, le lieutenant-colonel Salumu Mulenda était commandant adjoint (opérations et renseignements) du 113^e régiment des FARDC basé au Sud-Kivu. Il serait décédé le 12 décembre 2011 à Kigali des suites de blessures subies lors d'une embuscade et sa dépouille serait arrivée à Goma le 14 décembre 2011.

²⁷ Communication d'Amnesty International.

²⁸ Ibid.

²⁹ Conférence de presse du Président de la République démocratique du Congo, Joseph Kabila, à Kinshasa, le 19 octobre 2011.

72. Par ailleurs, le Rapporteur spécial accueille avec satisfaction la condamnation, le 14 mars 2012, par la Cour pénale internationale, de Thomas Lubanga Dyilo, qui contribue pour beaucoup à la lutte contre l'impunité. M. Lubanga Dyilo a été reconnu coupable de crimes de guerre pour avoir recruté et enrôlé des enfants de moins de 15 ans dans la Force patriotique pour la libération du Congo et les avoir fait participer activement aux hostilités dans le district d'Ituri au nord-est du pays de septembre 2002 à août 2003³⁰.

2. Autres mesures de lutte contre l'impunité

73. Les autorités congolaises ont fait de nouveaux efforts pour lutter contre l'impunité dans le souci d'essayer de donner suite à l'une des recommandations du rapport du Projet des Nations Unies de recensement des violations (voir par. 31 ci-dessus). En 2011, le Ministre de la justice et des droits humains a rédigé un projet de loi portant création et organisation d'une cour spécialisée mixte, composée de magistrats nationaux et internationaux, chargée de connaître des crimes commis pendant la période allant de 1993 à 2003. Le 22 août 2011, le Sénat a décidé de renvoyer le projet de loi au Gouvernement pour révision. Le Sénat considérait entre autres que le projet serait inconstitutionnel car il contredirait les dispositions constitutionnelles relatives aux immunités et privilèges de juridiction.

74. Au-delà de la question de la responsabilisation des Forces armées, le procès des auteurs des meurtres de Floribert Chebeya et Fidèle Bazana (voir par. 50 ci-dessus) offre un exemple supplémentaire de tentative de lutte contre l'impunité dans la société congolaise. Le 23 juin 2011, la cour militaire de Kinshasa-Gombe a rendu son jugement reconnaissant la culpabilité de cinq policiers, dont quatre ont été condamnés à la peine de mort et le cinquième à la réclusion à perpétuité. Trois personnes ont été acquittées faute de preuves. Plusieurs ONG se sont dites préoccupées de ce que la lumière n'ait pas été faite comme il convenait sur les circonstances dans lesquelles M. Chebeya et M. Bazana avaient trouvé la mort, de la condamnation de tous les auteurs présumés et de la compétence d'un tribunal militaire pour connaître d'affaires de droit commun³¹. À l'heure de la rédaction du présent rapport, l'ONU vérifie encore certains aspects touchant au respect des garanties des droits de la défense au cours de ce procès. Il a été interjeté appel du jugement, mais aucune audience n'a encore été tenue. Le chef de la police à l'époque des meurtres, John Numbi, dont on pense qu'il a été impliqué dans la mort de Floribert Chebeya, a été suspendu de ses fonctions, mais malheureusement son rôle dans cette affaire n'a fait l'objet d'aucune investigation.

C. Mesures internationales de lutte contre l'impunité en République démocratique du Congo

75. Le précédent titulaire du mandat a formulé des recommandations supplémentaires à l'intention des acteurs internationaux pour contribuer à la lutte contre l'impunité en République démocratique du Congo. L'une visait la nécessité d'enquêter sur le rôle joué par les principaux chefs des FDLR installés hors du pays, de les arrêter et de les poursuivre. Une autre était adressée au Procureur de la Cour pénale internationale, lui suggérant de

³⁰ Cour pénale internationale: «Premier verdict de la CPI: Thomas Lubanga reconnu coupable d'avoir recruté et enrôlé des enfants de moins de 15 ans et de les avoir fait participer aux hostilités», communiqué de presse, 14 mars 2012; peut être consulté à l'adresse: www.icc-cpi.int/NR/exeres/A70A5D27-18B4-4294-816F-BE68155242E0.htm.

³¹ Voir Sophie Roudil et Gaëlle Perrier, *Rapport d'observation du procès «Chebeya-Bazana» en première instance devant la Cour militaire de Kinshasa-Gombe (RDC)* (Bruxelles, Protection International, 2011).

prêter une attention particulière aux violences sexuelles dans le cadre de ses enquêtes en République démocratique du Congo.

76. En ce qui concerne les dirigeants des FDLR installés hors du pays, le Rapporteur spécial a été informé que, le 11 octobre 2010, les autorités françaises avaient arrêté Calixte Mbarushimana et, le 25 janvier 2011, l'avaient transféré à la Cour pénale internationale. Le 16 décembre 2011, la chambre préliminaire I de la Cour a refusé de confirmer les charges qui pesaient contre M. Mbarushimana et ordonné sa remise en liberté au motif qu'il n'y avait pas suffisamment d'éléments de preuve donnant des motifs substantiels de croire qu'il pouvait être tenu pénalement responsable des huit chefs d'accusation de crimes de guerre et cinq chefs d'accusation de crimes contre l'humanité énoncés à son encontre par le Procureur. M. Mbarushimana a été remis en liberté le 23 décembre 2011, mais a été mis en examen en France pour son rôle présumé dans le génocide de 1994 au Rwanda.

77. Parallèlement, le 4 mai 2011, le procès d'Ignace Murwanashyaka et de Straton Muson a débuté devant l'Oberlandesgericht de Stuttgart (Allemagne); les intéressés sont accusés d'avoir joué un rôle dans des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité commis par les FDLR. Le procès se déroulait au moment de la rédaction du présent rapport.

78. Se référant à la recommandation faite au Procureur de la Cour pénale internationale, le Rapporteur spécial note que, dans deux des quatre affaires dont la Cour était saisie concernant la situation en République démocratique du Congo, le Procureur a accusé les intéressés de viol et d'esclavage sexuel qualifiés à la fois de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité. Dans la première affaire, le procès contre Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui s'est ouvert le 24 novembre 2009. La deuxième affaire concernait M. Mbarushimana.

IX. Conclusion

79. La situation en matière d'exécutions extrajudiciaires en République démocratique du Congo demeure complexe. Le Rapporteur spécial se félicite de l'adoption d'une série de mesures par le Gouvernement et la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO), en particulier de celles qui assureront une meilleure protection des civils. Il conclut toutefois que leur impact sur la population reste limité. Celle-ci continue de subir des violations graves et massives de ses droits, y compris des meurtres, perpétrés par des groupes rebelles et différentes forces congolaises, dont les Forces armées de la République démocratique du Congo (FARDC). Le Rapporteur spécial regrette aussi que l'on n'ait pas empêché les violences liées aux élections, y compris les meurtres, et invite tous les acteurs concernés à examiner les raisons de ces violences et à renforcer les dispositifs de protection au cours des prochaines périodes électorales.

80. Le Rapporteur spécial se félicite de l'adoption de mesures aux niveaux national et international pour lutter contre l'impunité en République démocratique du Congo. Les autorités congolaises doivent arrêter dans ce domaine des dispositions supplémentaires en faisant preuve de fermeté et de détermination. En particulier, les chefs militaires de haut rang des FARDC soupçonnés de violations des droits de l'homme, dont les cinq personnes citées dans le rapport de mission, doivent faire l'objet d'enquêtes, être arrêtées et poursuivies. Dans la pratique, les autorités doivent donner suite au rapport du projet de recensement des violations publié par l'ONU en 2010, y compris en créant une cour spécialisée habilitée à connaître des violations des droits de l'homme commises entre 1993 et 2003.

81. Il faudrait aussi durcir nettement la lutte contre l'impunité dans le système d'administration civile de la justice. Le Rapporteur spécial insiste sur l'importance de mécanismes de protection des témoins et des victimes dans la lutte contre l'impunité et regrette que ces mécanismes aient si peu de marge de manœuvre en République démocratique du Congo. Il invite le Gouvernement à mettre en place un programme national de protection des témoins et des victimes et la MONUSCO à étendre son propre programme dans ce domaine.

Appendice

Suite donnée à chacune des recommandations³² (résumé)

A. Exécutions extrajudiciaires dans les Kivus

1. Un grand nombre de civils ont été tués dans les Kivus, lors d'actes de vengeance commis par des groupes rebelles ou dans le cadre d'attaques opportunistes ou de massacres perpétrés par l'armée congolaise. Il faudrait d'urgence déployer des efforts beaucoup plus importants pour réduire le nombre de meurtres et protéger les populations civiles.

2. Tous les soldats des FARDC devraient recevoir et porter des uniformes indiquant leur nom et l'unité à laquelle ils appartiennent. Le Conseil de sécurité devrait faire de la mise en œuvre de cette mesure une condition préalable à l'appui de l'Organisation des Nations Unies aux opérations militaires congolaises.

Cette recommandation a été en partie appliquée.

3. Le Gouvernement devrait mettre pleinement en œuvre sa politique de «tolérance zéro» et enquêter sur les membres des FARDC qui sont responsables de violations, les arrêter et les poursuivre. Cela vaut en particulier pour les chefs militaires de haut rang dont les noms suivent, qui sont soupçonnés d'être impliqués dans des crimes de guerre: le général Bosco Ntaganda, le colonel Sultani Makenga, le colonel Innocent Zimurinda, le colonel Bernard Byamungu et le lieutenant-colonel Salumu Mulenda.

Cette recommandation a été en partie appliquée.

4. Il conviendrait d'enquêter sur le rôle joué par les principaux chefs des FDLR installés hors du pays, notamment en Allemagne et en France, dans les crimes de guerre et crimes contre l'humanité commis en République démocratique du Congo, et, s'il y a lieu, de les arrêter et de les poursuivre.

Cette recommandation a été appliquée.

5. Les chefs des FDLR devraient immédiatement ordonner aux soldats relevant de leur autorité de respecter en tout temps le droit des droits de l'homme et le droit humanitaire.

Cette recommandation n'a pas été appliquée.

6. Il conviendrait de rendre publique la politique de soutien conditionnel de la MONUC exposant les conditions auxquelles la Mission apporte un appui aux forces armées congolaises. Cette politique devrait être appliquée strictement et les mesures prises à son titre devraient être rendues publiques en temps utile.

Cette recommandation a été en partie appliquée.

7. L'Organisation des Nations Unies devrait envisager de créer un mécanisme indépendant chargé de surveiller les violations des droits de l'homme et d'enquêter à leur sujet conformément aux principes d'impartialité, d'efficacité et de crédibilité.

Cette recommandation a été appliquée.

³² Contenues dans le document A/HRC/14/24/Add.3.

8. **L'Organisation des Nations Unies devrait rendre publics ses rapports concernant les droits de l'homme dans un délai raisonnable après l'exécution de ses enquêtes et prendre des mesures en vue de publier régulièrement des données actualisées sur la situation des droits de l'homme.**

Cette recommandation a été appliquée.

9. **Il est de la plus haute importance que l'Organisation des Nations Unies diffuse les résultats des recherches menées dans le cadre de son projet de recensement des violations.**

Cette recommandation a été appliquée.

B. L'Armée de résistance du Seigneur et les meurtres commis dans la Province orientale

10. **La LRA représente toujours une grave menace pour la Province orientale, de même que pour la région dans son ensemble.**

11. **Il faudrait renforcer la présence militaire du Gouvernement et de la MONUC dans la Province orientale et sa capacité de riposter aux attaques de la LRA.**

Cette recommandation n'a pas été appliquée.

12. **Les Gouvernements des pays où sévit la LRA, notamment l'Ouganda, la République centrafricaine, la République démocratique du Congo et le Soudan, devraient redéfinir, avec le soutien de la communauté internationale, leur stratégie militaire régionale à l'égard de ce groupe, et notamment prendre des mesures en vue de faciliter les désertions dans ses rangs.**

Cette recommandation a été en partie appliquée.

13. **La MONUC et le Gouvernement devraient collaborer pour mettre en place dans la Province orientale un réseau de communication communautaire qui leur permettrait d'être avertis rapidement des attaques lancées par la LRA contre des populations civiles et de réagir sans délai.**

Cette recommandation a été en partie appliquée.

14. **La MONUC devrait prendre des mesures en vue d'améliorer ses relations avec les populations civiles dans la Province orientale, et notamment mener une action de proximité plus efficace et mieux expliquer quel est son rôle.**

Cette recommandation a été en partie appliquée.

C. Violences sexuelles

15. **Les violences sexuelles sont une cause importante de décès chez les femmes, particulièrement dans les Kivus.**

16. **La stratégie globale de lutte contre les violences sexuelles de la MONUC devrait être pleinement appliquée.**

Cette recommandation est en cours d'application.

17. **Dans le cadre de ses enquêtes en République démocratique du Congo, le Procureur de la Cour pénale internationale devrait prêter une attention particulière aux violences sexuelles.**

Cette recommandation a été appliquée.

D. Prisons

18. **Un nombre bien trop élevé de détenus meurent dans un système carcéral très en deçà des normes les plus élémentaires en matière d'organisation, de surveillance et de santé.**

19. **Le Gouvernement devrait effectuer sans délai, avec l'appui de la communauté internationale, un recensement complet de la population carcérale. Toutes les personnes détenues arbitrairement devraient être remises en liberté.**

Cette recommandation n'a pas été appliquée.

20. **Le Gouvernement devrait établir un budget raisonnable pour chaque prison.**

Cette recommandation n'a pas été appliquée.

21. **L'administration pénitentiaire devrait enregistrer les circonstances détaillées de tous les décès survenant dans les prisons, et faire régulièrement rapport au Ministère de la justice.**

Cette recommandation a été en partie appliquée.

E. Violences liées aux élections

22. **La MONUC et la communauté internationale devraient considérer que le risque que les forces de sécurité gouvernementales commettent des violences pendant la prochaine période électorale est élevé. Il faudrait suivre de près la situation en matière de sécurité dans l'ouest de la République démocratique du Congo et mettre en place un dispositif pour assurer au besoin la protection des civils.**

Cette recommandation a été en partie appliquée, mais on n'a pas complètement empêché les violences liées aux élections.

23. **La Garde républicaine devrait être intégrée complètement dans l'armée congolaise régulière.**

Cette recommandation n'a pas été appliquée.

24. **Les lieux de détention administrés illégalement par des services de sécurité tels que la Garde républicaine devraient être fermés sans délai.**

Cette recommandation n'a pas été appliquée.

F. Protection des témoins

25. **Le programme de protection des témoins de la MONUC est louable mais devrait être étendu.**

Cette recommandation n'a pas été appliquée.

G. Meurtres de «sorciers» et justice populaire

26. **Un nombre bien trop élevé d'attaques commises par des groupes d'autodéfense et contre des «sorciers» demeurent impunies.**

27. **Le Gouvernement devrait indiquer clairement que les meurtres commis par des acteurs privés, que ce soit contre de prétendus «sorciers» ou contre des délinquants,**

ne seront pas tolérés. Tous les meurtres de cette nature devraient faire l'objet d'enquêtes et de sanctions.

Les renseignements fournis ne permettent pas d'évaluer le degré d'application de cette recommandation.

28. Le Gouvernement devrait sanctionner les policiers ou autres agents qui ne prennent pas des mesures raisonnables pour empêcher que des meurtres soient commis par des acteurs privés et pour enquêter sur ces actes.

Les renseignements fournis ne permettent pas d'évaluer le degré d'application de cette recommandation.

29. Pour éliminer les chasses aux «sorciers», les organisations non gouvernementales et les organismes de développement devraient intensifier les campagnes de sensibilisation du public, en particulier celles qui s'adressent aux parents et aux dignitaires religieux.

Les renseignements fournis ne permettent pas d'évaluer le degré d'application de cette recommandation.
